



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 26 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes : promotion des femmes

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Soumis en application de la résolution [76/141](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport donne un aperçu de la situation actuelle en ce qui concerne le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques et les personnes travaillant dans le secteur des soins à la personne, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et de la suite donnée à ladite résolution. Il donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour remédier à ce problème et protéger les droits humains des migrantes, et se termine par des recommandations quant aux mesures qui pourraient être mises en place.

* [A/78/150](#).

** Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 76/141 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris les travailleuses domestiques et les personnes travaillant dans le secteur des soins à la personne, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et sur la suite donnée à la résolution, en tenant compte des données les plus récentes recueillies par les États Membres, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources utiles, notamment les organisations non gouvernementales. Le présent rapport porte sur la période de juillet 2021 à juin 2023.

2. Le présent rapport comprend les contributions de 27 États Membres¹, de 1 commission régionale² et de 6 entités ou institutions spécialisées du système des Nations Unies³. Il se fonde sur des études et des rapports établis récemment par des organismes des Nations Unies et par d'autres organisations, ainsi que sur les observations finales, les recommandations générales et les commentaires formulés par des organes conventionnels des droits humains et sur des rapports rédigés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme faisant état des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans tous les domaines de la vie publique et privée.

II. Contexte

A. Données et tendances

3. Bien que l'on ne dispose toujours pas de données ventilées par sexe et de statistiques genrées suffisamment complètes concernant le vécu des travailleuses migrantes, on estime que les femmes représentent 48 % des 281 millions de migrants internationaux⁴ et 41 % des 169 millions de travailleurs migrants dans le monde⁵. Environ 13 % de l'ensemble des migrantes sont employées dans le secteur du travail domestique⁶ ; or, la grande majorité des travailleurs et travailleuses domestiques

¹ L'Algérie, l'Argentine, le Bélarus, le Bénin, le Burundi, Cabo Verde, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Guatemala, le Honduras, le Koweït, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République de Moldova, le Sénégal, la Serbie, la Türkiye, le Turkménistan et l'Ukraine.

² La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

³ ONU-Femmes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le PNUD, le Programme alimentaire mondial, et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

⁴ *International Migration 2020 Highlights* (publication des Nations Unies, 2020).

⁵ OIT, *ILO Global Estimates on International Migrant Workers: Results and Methodology* (Genève, 2021).

⁶ OIT, *Global Estimates of Migrant Workers and Migrant Domestic Workers: Results and Methodology* (Genève, 2015).

(81 % d'entre eux) occupent un emploi informel et ne bénéficient d'aucune protection du point de vue social ni en matière de travail⁷.

4. De nombreux pays ne ventilent pas leurs données sur la criminalité en fonction du statut migratoire ou professionnel⁸. Si l'on estime qu'une femme sur trois a subi des actes de violence physique ou sexuelle, ou les deux, au cours de sa vie⁹, on ne dispose pas de données sur les migrantes, encore moins sur les travailleuses migrantes, alors même que selon toute probabilité ce chiffre est encore plus élevé, compte tenu des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles celles-ci font face en tant que migrantes et en tant que femmes¹⁰.

5. Conjuguée à une augmentation de l'insécurité alimentaire et de l'extrême pauvreté, la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences disproportionnées pour les travailleuses migrantes, en particulier pour les travailleuses domestiques et les migrantes travaillant dans le secteur des soins à la personne, dont l'emploi dépend souvent de contrats précaires ne prévoyant ni congés payés ni possibilité de télétravail¹¹. La crise sanitaire a aggravé les risques de violence fondée sur le genre, notamment les risques de violence physique, sexuelle et psychologique, de travail forcé, de traite et de harcèlement¹². Selon les résultats de l'enquête mondiale récemment menée par l'OIT, au cours des cinq dernières années, 40,7 % des jeunes migrantes ont déjà subi de la violence ou du harcèlement au travail, contre 26,8 % des jeunes femmes qui ne sont pas des migrantes¹³. En outre, la probabilité pour les migrantes de subir des actes de violence et de harcèlement était supérieure de 8,7 points de pourcentage à celle des hommes dans la même situation, et les migrantes étaient également davantage exposées à la violence et au harcèlement psychologiques¹⁴.

6. Parfois, les femmes peuvent migrer pour échapper à des rôles de genre restrictifs qui limitent leur participation et leur statut dans les sphères familiale et publique. Celles qui migrent pour trouver du travail se retrouvent souvent à assumer la responsabilité de principal soutien de famille¹⁵. D'autres partent pour se mettre à l'abri des violations des droits humains visant particulièrement les femmes, comme certaines pratiques néfastes et les différentes formes de violence de genre, qui résultent d'inégalités de genre profondément enracinées. Devant les difficultés économiques démesurées qui pèsent sur elle et leur vulnérabilité face à la violence de genre¹⁶, des veuves peuvent être amenées à migrer parce qu'elles sont ostracisées,

⁷ OIT, *Making Decent Work a Reality for Domestic Workers: Progress and Prospects Ten Years After the Adoption of the Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189)* (Genève, 2021).

⁸ ONUDC, *Combating Violence against Migrants: Criminal Justice Measures to Prevent, Investigate, Prosecute and Punish Violence against Migrants, Migrant Workers and Their Families and to Protect Victims* (Vienne, 2015).

⁹ Organisation mondiale de la Santé, *Violence against Women Prevalence Estimates, 2018: Global, Regional and National Prevalence Estimates for Intimate Partner Violence against Women and Global and Regional Prevalence Estimates for Non-Partner Sexual Violence against Women* (Genève, 2021).

¹⁰ ONU-Femmes, « De la recherche à l'action : combattre la violence basée sur le genre à l'encontre des femmes et des filles migrantes », note d'orientation (2021).

¹¹ ONU-Femmes, « Addressing the impacts of the COVID-19 pandemic on women migrant workers », note d'orientation (2020).

¹² ONU-Femmes, « De la recherche à l'action ».

¹³ OIT, *Experiences of Violence and Harassment at Work: A Global First Survey* (Genève, 2022).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ J. Hennebry, J. Holliday et M. Moniruzzaman, *At What Cost? Women Migrant Workers, Remittances and Development* (ONU-Femmes, New York, 2017), et Lan Anh Hoang et Brenda S.A. Yeoh, « Breadwinning wives and "left-behind" husbands: men and masculinities in the Vietnamese transnational family », *Gender and Society*, vol. 25, n° 6 (décembre 2011).

¹⁶ Voir résolution [76/252](#).

mariées de force ou dépossédées de leurs terres¹⁷. D'autres facteurs ont tendance à mener à une augmentation du nombre de migrantes, notamment les guerres et les conflits¹⁸, la dégradation de l'environnement, et les catastrophes, autant de facteurs qui ont des répercussions genrées touchant souvent particulièrement les femmes et les exposant davantage aux violences de genre¹⁹.

B. Technologies de l'information et numérique

7. Parce qu'elles ont insuffisamment accès à des informations sur les moyens de migrer de façon sûre et régulière et à des programmes de préparation au départ tenant compte des questions de genre, beaucoup de femmes ont peu conscience et connaissance de leurs droits ou des obligations qui incombent aux pays de destination et aux pays par lesquels elles transitent. Souvent, celles qui migrent par des voies irrégulières ont un accès encore plus restreint à ce type d'information. Cette situation est exacerbée par les écarts existant entre les femmes et les hommes en matière d'accès aux technologies, d'accès à Internet et d'habileté numérique. Les femmes représentent une part disproportionnée et croissante de la population mondiale non connectée (18 % de plus de femmes que d'hommes, contre 11 % de plus en 2019) et la probabilité qu'elles possèdent un téléphone portable est inférieure de 12 % à celle des hommes²⁰. Si l'on manque de données ventilées fiables sur l'inclusion numérique des migrantes, il est probable que beaucoup d'entre elles n'ont pas accès à Internet, en particulier lorsqu'elles se déplacent. Pourtant, il s'agit d'un outil crucial, qui peut donner accès à des informations en temps réel et à un soutien psychologique et permet donc de rendre la migration plus sûre²¹.

8. S'il est vrai que l'accès aux technologies numérique est d'une importance vitale, il accroît également le risque que celles-ci soient utilisées à des fins néfastes. Les travailleuses migrantes sont exposées aux actes de violence facilités par la technologie, notamment le cyberharcèlement et les abus perpétrés en ligne²². Durant la pandémie de COVID-19, on a constaté que les femmes couraient plus de risques d'être visées par de tels actes en raison de l'utilisation accrue d'Internet et des médias sociaux²³. La violence en ligne a de graves conséquences pour les travailleuses migrantes, portant atteinte à leur santé, à leur bien-être et à leur sécurité économique, et peut également se transformer en violence physique²⁴. La technologie est aussi utilisée à des fins d'extorsion, ainsi qu'en vue de stigmatiser et de dégrader davantage les migrantes aux yeux de leurs proches par la diffusion de contenus montrant les actes de violence sexuelle que leur font subir les passeurs²⁵.

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ONU-Femmes, *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources*, 2e éd. (New York et Genève, 2020).

¹⁸ OIM, *A Region on the Move 2021: East and Horn of Africa* (Genève, 2022).

¹⁹ Amelia Bleeker *et al.*, *Advancing Gender Equality in Environmental Migration and Disaster Displacement in the Caribbean*, Studies and Perspectives Series – ECLAC Subregional Headquarters for the Caribbean, n° 98, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) (2021).

²⁰ Union internationale des télécommunications, *Measuring Digital Development: Facts and Figures 2022* (Genève, 2022).

²¹ OIM, *État de la migration dans le monde 2022* (Genève, 2021).

²² Fonds des Nations Unies pour la population, *Rendre tous les espaces sûrs* (New York, 2021).

²³ ONU-Femmes, « Online and ICT facilitated violence against women and girls during COVID-19 », note (2020).

²⁴ ONU-Femmes, « Violence against women in the online space: Insights from a multi-country study in the Arab States » (2021).

²⁵ ONUDC, *Maltraités et négligés : une perspective de genre sur les infractions aggravées de trafic illicite de migrants et leur réponse* (2021).

9. Les travailleuses migrantes sont davantage exposées au risque d'être victimes de la traite²⁶ : selon l'ONUUDC, 64 % des personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des femmes et 27 % sont des filles²⁷. Les trafiquants utilisent les technologies pour repérer leurs victimes, les recruter, les contrôler et les exploiter, une pratique qui s'est intensifiée durant la pandémie²⁸. Sur les plateformes de médias sociaux, ils peuvent trouver des informations personnelles détaillées sur leurs cibles potentielles tout en préservant leur propre anonymat, ce qui leur permet de recruter plus facilement²⁹. Il est à noter que, le plus souvent, les technologies de l'information et des communications sont utilisées par les trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle³⁰, et que la grande majorité des victimes de ces actes sont des femmes et des filles³¹.

C. La migration, un voyage semé d'embûches

10. Les formes et les niveaux de risque qui pèsent sur les travailleuses migrantes peuvent changer au cours de la migration en fonction des différentes sources de déséquilibre dans les rapports de pouvoir, par exemple le fait de ne pas avoir de papiers ou le manque de ressources financières³². Les migrantes sans papiers sont donc particulièrement exposées à la violence³³. Les femmes qui migrent en recourant aux services de passeurs subissent davantage d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment de viols, et sont plus souvent enlevées, exploitées et victimes de violence physique et psychologique. Les femmes sont plus susceptibles de se retrouver plus tôt et plus fréquemment à court d'argent pendant leur migration et courent donc davantage le risque d'être exploitées sexuellement, de subir une prostitution forcée et d'être soumises à des viols transactionnels en guise de « paiement » pour leur passage³⁴. Une étude datant de 2016 a montré que 43 % des femmes détenues au Mexique avaient fait l'objet d'extorsions³⁵ ; une autre a mis en relief le fait que pour les migrantes interrogées, les violences sexuelles étaient largement perçues comme une étape inévitable au cours de leur voyage³⁶.

11. Le lien existant entre le trafic de migrants et la traite des personnes signifie que les migrantes qui font appel à des passeurs sont vulnérables à la traite. On estime que 20 % des passeurs présumés ont des liens avec des réseaux de traite des personnes³⁷. Les femmes ont trois fois plus de risques que les hommes de subir des violences physiques ou extrêmes de la part des trafiquants et représentent, avec les filles, la

²⁶ États-Unis d'Amérique, Département d'État, *Trafficking in Persons Report* (2021).

²⁷ ONUUDC, *Global Report on Trafficking in Persons 2022* (publication des Nations Unies, 2023).

²⁸ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), « Exploiting isolation: offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic », 19 juin 2020.

²⁹ Voir CTOC/COP/WG.4/2021/2 et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales.

³⁰ *Global Report on Trafficking in Persons 2022*.

³¹ Voir [A/HRC/39/52](#).

³² Sze Eng Tan et Katie Kuschminder, « Migrant experiences of sexual and gender-based violence: a critical interpretative synthesis », *Globalization and Health*, vol. 18, n° 1 (juin 2022).

³³ Ibid.

³⁴ ONUUDC, *Maltraités et négligés*.

³⁵ Anjali Fleury, « Women migrating to Mexico for safety: the need for improved protections and rights », Policy Report No. 03/08, Institut de l'Université des Nations Unies pour la mondialisation, la culture et la mobilité (Barcelone, 2016).

³⁶ Cesar Infante *et al.*, « Rape, transactional sex and related factors among migrants in transit through Mexico to the USA », *Culture, Health & Sexuality*, vol. 22, n° 10 (2020).

³⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *A Child Is a Child: Protecting Children on the Move from Violence, Abuse and Exploitation* (New York, 2017).

majorité des victimes de la traite³⁸. Des femmes qui ont été enlevées puis détenues dans des *megazens*, entrepôts utilisés lors du transit depuis l’Afrique du Nord, disent avoir été abusées sexuellement et violées à de multiples reprises par leurs trafiquants³⁹. Les femmes détenues dans ces lieux courent également le risque d’être torturées par des trafiquants cherchant à obtenir une rançon⁴⁰. Dans une affaire européenne où un prévenu a été accusé de diriger des camps de détention illégaux, des femmes et des filles choisies expressément parce qu’elles étaient vierges ont été violées et soumises à des violences sexuelles quotidiennes⁴¹.

12. Pendant la migration, les femmes ont à leur charge une part disproportionnée des tâches liées au soin (garde des enfants, allaitement maternel, soins aux malades et aux blessés, etc.), ce qui peut leur faire courir un plus grand risque d’être abandonnées par les passeurs et diminuer leurs chances de survie, en particulier lors de trajets dangereux et irréguliers⁴². Plus de femmes que d’hommes se noient en essayant de traverser la mer⁴³ et les femmes enceintes, les enfants et les personnes âgées sont les plus susceptibles d’être abandonnés le long des itinéraires des passeurs s’ils ne sont plus en mesure de suivre le rythme du groupe⁴⁴. En 2021, par exemple, la majorité des personnes qui sont mortes en tentant de rallier les îles Canaries par l’itinéraire Afrique de l’Ouest-Atlantique étaient des femmes⁴⁵.

13. Les migrantes sont particulièrement exposées au risque de violence dans certains lieux, notamment le long de certains itinéraires de migration, aux bords des routes et aux frontières entre des États, ainsi que dans les zones de conflits, les prisons et les centres de détention⁴⁶. La surpopulation et les conditions de vie précaires qui règnent près des frontières, combinées à une exposition accrue aux cartels et criminels que les personnes migrantes étaient parties pour fuir, créent des conditions propices à l’augmentation de la violence de genre. Dans une enquête menée auprès de personnes travaillant dans des organisations non gouvernementales offrant des services sociaux aux migrantes et migrants le long de la frontière entre le Mexique et les États-Unis, 68 % des personnes interrogées ont indiqué que les bénéficiaires de ces services subissaient fréquemment des viols ou des atteintes sexuelles, ou les deux⁴⁷. Si les migrantes sont parfois en mesure de prendre des précautions pour éviter une grossesse non désirée en cas de viol au cours de leur voyage, cela n’empêche pas la transmission des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, et les mesures de prévention ne s’avèrent pas toujours efficaces. Une enquête menée auprès de

³⁸ *Global Report on Trafficking in Persons 2022*.

³⁹ Fred Harter, « “I saw many bodies”: having escaped one conflict, Tigray refugees face new terrors », *The Guardian* (15 mai 2023).

⁴⁰ Adam Moe Fejerskov et Meron Zeleke, “*No Place for Me Here*”: *The Challenges of Ethiopian Male Return Migrants*, DIIS Report No. 2020:01, Danish Institute for International Studies (Copenhague, 2020).

⁴¹ Première cour d’assises de Milan, *Italie c. Matammud*, proc. N. 333307/16 N. 10/17, arrêt du 10 octobre 2017.

⁴² Elisa Mosler Vidal et Frank Laczko, éd., *Migration and the SDGs: Measuring Progress – An Edited Volume*, OIM (Genève, 2022).

⁴³ Kate Dearden et Marta Sánchez Dionis, « How a lack of data is perpetuating the invisibility of migrant women’s deaths », blogue du Portail sur les données migratoires l’OIM (24 août 2020).

⁴⁴ ONUDC, *Maltraités et négligés*.

⁴⁵ Estefania Guallar Ariño, « Women and girls on the move: a snapshot of available evidence », Note d’information n° 2, OIM (2023).

⁴⁶ Tan et Kuschminder, « Migrant experiences of sexual and gender-based violence », et ONUDC, *Combating Violence against Migrants*.

⁴⁷ Sara Duvisac et Irena Sullivan, *Surviving Deterrence: How US Asylum Deterrence Policies Normalize Gender-based Violence*, Oxfam America et Tahirih Justice Center (2022).

migrantes en Europe a révélé que 17,6 % d'entre elles avaient vécu des avortements non sécurisés au cours de leur migration⁴⁸.

14. Les défenseuses des droits humains, qui peuvent elles-mêmes être des migrantes, promeuvent et protègent les droits humains des autres, notamment en accompagnant des personnes migrantes lors de voyages dangereux, en répondant à des besoins de première nécessité et en fournissant différents services, tels qu'une aide juridictionnelle ou une assistance médicale. Cependant, en raison de leur travail, les migrantes qui sont des défenseuses des droits humains peuvent être prises pour cibles et soumises à de la violence de genre par des acteurs étatiques et non étatiques, qu'il s'agisse de policiers, d'agents de l'immigration, de bandes criminelles impliquées dans la traite ou de groupes hostiles aux personnes migrantes⁴⁹. La perpétuation du discours selon lequel les personnes migrantes constitueraient une menace pour l'identité nationale et pour la paix et la sécurité peut exacerber la violence visant les migrantes défenseuses des droits humains, comme le montre la tendance inquiétante consistant à inculper d'activités criminelles les personnes qui viennent en aide à des migrantes et migrants⁵⁰.

15. Le risque de violence de genre persiste lorsque les travailleuses migrantes retournent dans leur pays d'origine et peut même augmenter en raison du regard différent qui est porté sur elles par la société et de la stigmatisation qui entoure les déplacements internationaux⁵¹. Une étude a montré que des femmes bangladaises avaient peur de subir de la violence au sein de leur couple lorsqu'elles réintégraient leur cellule familiale après avoir travaillé à l'étranger, et qu'elles faisaient l'objet de préjugés de la part d'employeurs qui supposaient qu'elles s'étaient prostituées, avaient trompé leur mari ou avaient été violées et maltraitées⁵².

D. Problèmes et risques rencontrés dans les pays de transit et de destination

16. L'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs de violences contre des travailleuses migrantes peut accroître le risque de violence pour les femmes et augmenter le nombre de cas de traite dans le monde entier. Ces dernières années, les condamnations de trafiquants en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud ont diminué, alors que de plus en plus de personnes soumises à la traite dans ces régions sont ensuite identifiées dans les pays de destination⁵³.

⁴⁸ L. Reques *et al.*, « Episodes of violence suffered by migrants transiting through Libya: a cross-sectional study in Médecins du Monde's reception and health-care centre in Seine-Saint-Denis, France », *Conflict and Health*, vol. 14, n° 1 (décembre 2020).

⁴⁹ Front Line Defenders, Programa de Asuntos Migratorios (Universidad Iberoamericana Ciudad de México) et Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos « Todos los Derechos para Todas y Todos », *Defenders beyond Borders: Migrant Rights Defenders under Attack in Central America, Mexico and the United States* (2019) ; ONU-Femmes, « Recommendations : protection des femmes défenseurs des droits de l'homme en danger dans les contextes migratoires » (novembre 2022).

⁵⁰ Research Social Platform on Migration and Asylum, « The criminalization of solidarity in Europe », p. 2 (2020).

⁵¹ Arjun Kharel et Amrita Gurung, « Women's participation in foreign labour migration and spousal violence: a study on returnee women migrant workers in Nepal », *Molung Educational Frontier*, vol. 12 (2022).

⁵² Muhammad Tareq Chy, Md., Kamal Uddin et Helal Uddin Ahmmed, « Forced returnee Bangladeshi female migrant domestic workers and their social reintegration experiences », *Current Sociology*, vol. 71, n° 1 (janvier 2023).

⁵³ *Global Report on Trafficking in Persons 2022*.

17. La violence vécue par les travailleuses migrantes est décuplée par les formes multiples et croisées de discrimination qui pèsent sur elles. Selon une étude, les migrantes transgenres avaient 13,5 fois plus de risques de subir des violences sexuelles que les hommes⁵⁴ ; en outre, les femmes transgenres placées en détention par des services d'immigration sont davantage exposées à la violence parce qu'elles sont souvent détenues dans des lieux pour hommes⁵⁵. En Afrique du Sud, des migrantes africaines noires sont régulièrement prises pour cible et certaines ont subi des violences sexuelles à cause de discours afrophobes, xénophobes et hostiles aux personnes migrantes⁵⁶.

18. Les travailleuses migrantes, en particulier les travailleuses domestiques et celles en situation migratoire irrégulière, sont plus vulnérables à l'exploitation et aux atteintes dans le cadre du travail. En raison de leur statut migratoire, elles sont plus susceptibles d'accepter des conditions de travail déplorables, ce qui exacerbe le risque de violence, de mauvais traitements et d'exploitation qui pèse sur elles⁵⁷. Les auteurs de tels actes peuvent tirer profit du statut irrégulier des travailleuses migrantes pour exercer un contrôle sur elles par la contrainte, par la violence ou en les menaçant d'arrestation, d'expulsion et de séparation de leur famille⁵⁸. Une étude portant sur des femmes originaires d'Afrique subsaharienne ayant migré en Europe occidentale a révélé que celles-ci faisaient fréquemment l'objet de rapports sexuels forcés, un risque qui augmentait encore pour les migrantes qui n'avaient pas de permis de séjour ou ne disposaient pas d'un logement stable⁵⁹.

19. Les travailleuses domestiques, en particulier celles qui sont sans papiers ou dépendent de leurs employeurs pour se loger, peuvent hésiter à demander de l'aide ou à signaler des violations de leurs droits en raison d'un manque d'informations et de barrières linguistiques ou par crainte de perdre leur logement, d'être licenciées, d'être expulsées ou de subir d'autres mesures punitives⁶⁰. Au Liban, 68 % des travailleuses et travailleurs domestiques népalais interrogés ignoraient qu'ils avaient le droit de conserver leur passeport, et seule une minorité d'entre eux (26 %) avait exercé ce droit⁶¹. Les systèmes de parrainage, tels que la *kafala*, rendent les migrantes plus vulnérables, étant donné que celles-ci ne peuvent pas entrer dans le pays ou en sortir librement, ni démissionner ou changer d'emploi, ce qui oblige notamment les travailleuses domestiques migrantes à subir des violences, du harcèlement et d'autres violations de leurs droits humains et de leurs droits dans le domaine du travail⁶².

20. Les migrantes qui travaillent dans le secteur domestique sont particulièrement exposées à la violence, souvent en raison de leur isolement social et de leur accès insuffisant aux ressources économiques et à d'autres types de ressources. Une enquête

⁵⁴ Cesar Infante *et al.*, « Rape, transactional sex and related factors ».

⁵⁵ Laura P. Minero *et al.*, « Latinx trans immigrants' survival of torture in U.S. detention: a qualitative investigation of the psychological impact of abuse and mistreatment », *International Journal of Transgender Health*, vol. 23, n^{os} 1-2 (2022).

⁵⁶ Guy Oliver, « Briefing: South Africa's "Afrophobia" problem », *The New Humanitarian* (11 mars 2020).

⁵⁷ Paola Cymant, *No Borders to Equality: Global Mapping of Organizations Working on Gender and Migration*, Women in Migration Network et Friedrich-Ebert-Stiftung (2021).

⁵⁸ Laurie Cook Heffron, « "Salía de uno y me metí en otro": exploring the migration-violence nexus among Central American women », *Violence Against Women*, vol. 25, n^o 6 (mai 2019).

⁵⁹ Julie Pannetier *et al.*, « Prevalence and circumstances of forced sex and post-migration HIV acquisition in sub-Saharan African migrant women in France: an analysis of the ANRS-PARCOURS retrospective population-based study », *The Lancet Public Health*, vol. 3, n^o 1 (janvier 2018).

⁶⁰ OIT, *Making Decent Work a Reality*.

⁶¹ Elizabeth Frantz, « Breaking the isolation: access to information and media among migrant domestic workers in Jordan and Lebanon » (février 2014).

⁶² OIT, *Making Decent Work a Reality*.

a montré que plus de 50 % des migrantes et migrants philippins et indonésiens ayant travaillé en tant qu'employés de maison dans des États arabes du Golfe ont déclaré avoir été victimes d'abus, tels que des journées de travail excessivement longues, des violences corporelles et des agressions sexuelles, entre autres⁶³. Les travailleuses et travailleurs domestiques migrants qui sont surendettés sont six fois plus susceptibles d'être soumis au travail forcé que ceux qui sont moins endettés⁶⁴. En raison de leur isolement dans des zones rurales reculées, les travailleuses migrantes employées dans le secteur agroalimentaire peuvent également être dans une situation de dépendance vis-à-vis de leur employeur. Le risque de subir de mauvais traitements est encore plus élevé pour les travailleuses migrantes saisonnières et temporaires se trouvant dans des zones rurales, car celles-ci sont souvent liées à leur employeur ou à une agence de placement et n'ont pas la possibilité de chercher du travail ailleurs⁶⁵.

21. De nombreuses travailleuses migrantes n'ont pas accès à la protection sociale et, souvent, sont exclues des régimes contributifs d'assurance sociale des pays de destination⁶⁶, ce qui accroît leur précarité et les expose davantage à la violence et à l'exploitation par le travail dans leurs pays de destination. Seuls 22 % des travailleuses et travailleurs migrants internationaux bénéficient d'une protection sociale⁶⁷ et plus de 40 pays n'offrent aucune couverture sociale légale à celles et ceux d'entre eux qui travaillent dans le secteur domestique⁶⁸. Dans 22 pays, les travailleuses domestiques n'ont pas droit à un congé de maternité⁶⁹. Parce que dans de nombreux pays, elles n'ont pas accès à la protection sociale ou n'y ont accès que de façon restreinte, les travailleuses migrantes n'ont souvent pas d'autre choix que de continuer de travailler même lorsque leur grossesse est à un stade avancé et de reprendre le travail peu après leur accouchement, ce qui a des conséquences délétères pour l'état de santé de la mère comme de l'enfant⁷⁰. Pour les rescapées de violences de genre, s'ajoute souvent à ces difficultés d'accès aux soins la peur d'être stigmatisée, ce qui rend les travailleuses migrantes encore plus réticentes à demander de l'aide⁷¹.

III. Mesures signalées par les États Membres

22. Dans leurs contributions au présent rapport, les États Membres ont mis en avant tout un éventail de mesures qui ont été prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, y compris en matière d'accès aux services. Ils ont également donné des informations sur leurs politiques de lutte contre la traite des personnes, en mettant l'accent sur les liens considérables, mais souvent

⁶³ Lisa Blaydes, « Assessing the labor conditions of migrant domestic workers in the Arab Gulf States », *Industrial and Labor Relations Review*, vol. 76, n° 4 (janvier 2023).

⁶⁴ Dans le cadre de l'étude, « travail forcé » désigne une situation dans laquelle le (la) travailleur(euse) domestique migrant(e) : a) n'a pas choisi librement son emploi ; b) n'exerce pas son emploi librement ; et/ou c) ne peut démissionner librement. Justice Center Hong Kong, « Coming clean: the prevalence of forced labour and human trafficking for the purpose of forced labour among migrant domestic workers in Hong Kong » (mars 2016).

⁶⁵ OIT, *World Employment and Social Outlook 2023: The Value of Essential Work* (Genève, 2023).

⁶⁶ Jenna Holliday, « Social protection: women migrant workers in ASEAN », Women's Labour Migration in ASEAN Policy Brief Series, OIT et ONU-Femmes (2016).

⁶⁷ Jessica Hagen-Zanker, Elise Mosler Vidal et Georgina Sturge, « Social protection, migration and the 2030 Agenda for Sustainable Development », note (28 juin 2017)

⁶⁸ OIT, *Making Decent Work a Reality*.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022 : la protection sociale à la croisée des chemins – bâtir un avenir meilleur* (Genève, 2021).

⁷¹ Tan et Kuschminder, « Migrant experiences of sexual and gender-based violence ».

ambigus, qui unissent la violence exercée contre les travailleuses migrantes et la traite⁷².

A. Instruments internationaux

23. Le nombre d'États parties à des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la violence et la discrimination envers les travailleuses migrantes a légèrement augmenté depuis 2021⁷³.

<i>Traité</i>	<i>Nombre de ratifications en 2021</i>	<i>Nombre de ratifications en 2023</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	56	58
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	190	191
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	178	178
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	150	153

24. Tous les États communiquant des informations ont ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou y ont adhéré.

25. Tous les États ayant communiqué des informations ont ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ou y ont adhéré, à l'exception de la Chine, de la Colombie et du Qatar.

26. Plusieurs États ayant communiqué des informations sont parties aux conventions de l'OIT qui portent sur ces questions. L'Algérie, Chypre, le Guatemala, les Philippines, le Portugal, la République de Moldova et le Turkménistan sont parties à la Convention (n° 97) de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée). La Convention (n° 111) de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) a été ratifiée par tous les États ayant communiqué des informations. Le Bénin, Chypre, les Philippines, le Portugal et la Serbie sont parties à la Convention (n° 143) de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la République de Moldova va envisager de la ratifier. La Convention (n° 181) de 1997 sur les agences d'emploi privées a été ratifiée par l'Algérie, le Portugal, la République de Moldova et la Serbie. La Croatie envisagera de ratifier les Conventions n°s 97 et 143 et des discussions sont en cours au sujet de la ratification de la Convention n° 181 par le Guatemala.

27. La Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques publiée en 2011 par l'OIT est entrée en vigueur le 5 septembre 2013. En mai 2023, 36 pays l'avaient ratifiée (contre 32 en 2021), dont l'Argentine, le Chili, le Mexique, le

⁷² Rapports du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles, soumis tous les deux ans à l'Assemblée générale, le plus récemment à sa soixante-dix-septième session (voir A/77/292).

⁷³ Toutes les informations relatives à la ratification de traités des Nations Unies sont disponibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, les Philippines et le Portugal, qui font partie des États qui communiquent des informations. Le processus de ratification a été lancé au Bénin et la Croatie, le Guatemala et la République de Moldova envisagent de ratifier la Convention. Le 25 juin 2021, la Convention (n° 190) de 2019 sur la violence et le harcèlement est entrée en vigueur. En juin 2023, 27 pays l'avaient ratifiée. La Convention entrera en vigueur en 2023 pour les Bahamas, la Barbade, El Salvador, le Mexique, le Nigéria, le Panama, le Pérou et la République centrafricaine, et en 2024 pour le Canada, la France, l'Irlande et le Lesotho. Parmi les États qui ont communiqué des informations, l'Argentine l'a ratifiée, et le Bénin et l'Ukraine s'efforcent de le faire.

28. Outre les instruments susmentionnés, plusieurs États ayant communiqué des informations ont souligné le rôle joué par le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières s'agissant de protéger les droits des travailleuses migrantes (Bénin, Chine, Honduras, Mexique, Pérou, Philippines et Portugal). Des lois ont été élaborées conformément au Pacte. Le plan national établi par le Portugal pour la mise en œuvre du Pacte est axé sur les 23 objectifs définis dans le Pacte et comporte une mesure destinée à renforcer les moyens d'action des jeunes et des femmes. À Cabo Verde, toutes les personnes qui n'ont pas la nationalité caboverdienne mais sont autorisées à travailler dans le pays ont les mêmes droits que les citoyennes et citoyens du pays, conformément au Code du travail.

B. Coopération bilatérale, régionale et internationale et autres formes de coopération

29. Plusieurs États (Croatie, Chypre, République de Moldova et Serbie) ont indiqué avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Mis au point par l'organe national de coordination de Chypre à partir de la Convention d'Istanbul et avec l'aide d'organisations non gouvernementales, le premier plan d'action national de prévention et de répression de la violence faite aux femmes, qui porte sur la période 2023-2028, met notamment l'accent sur la nécessité de fournir aux migrantes et aux réfugiées des informations sur la violence de genre, et comprend un protocole pour l'accès des migrantes victimes de violences aux services de santé sexuelle et reproductive.

30. Des États ont mentionné la signature d'accords bilatéraux visant à faciliter la protection des travailleuses et travailleurs migrants (Bénin, Burundi, Cabo Verde, Guatemala, Nicaragua, Paraguay, Philippines et République de Moldova). Depuis 2021, le Burundi a conclu des accords avec le Qatar et l'Arabie saoudite sur la réglementation concernant les travailleuses et travailleurs migrants, tandis que le Costa Rica et le Nicaragua ont signé un accord sur le respect du droit du travail. Le Bénin a conclu plusieurs accords bilatéraux destinés à renforcer la protection des travailleuses et travailleurs migrants et des membres de la diaspora. Face au nombre croissant de travailleuses domestiques migrantes originaires des Philippines, ce pays a signé une série d'accords bilatéraux sur le travail, l'objectif étant de mieux réguler le déploiement et l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques philippins.

31. Plusieurs États ont souligné l'importance de la coopération régionale en matière de migration, notamment dans le cadre de la lutte contre la violence faite aux travailleuses migrantes (Cabo Verde, Chili, Guatemala, Honduras, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Moldova et Sénégal). Le Chili dirige l'atelier thématique sur les questions de genre mis en place par la Conférence sud-américaine sur les migrations, qui vise à prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes. La Conférence interafricaine de la prévoyance sociale, qui regroupe 17 pays, dont le

Bénin et le Sénégal, a pour objectif d'améliorer la protection sociale des travailleuses et travailleurs migrants dans ses pays membres.

C. Législation

32. Plusieurs États ayant communiqué des informations ont reconnu le rôle joué par leurs cadres constitutionnels respectifs dans la promotion de la non-discrimination et la protection des droits humains des travailleuses migrantes, notamment contre la violence (Algérie, Burundi, Chine, Croatie, Honduras, Nicaragua, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Türkiye et Turkménistan). La Constitution algérienne, par exemple, protège toutes les travailleuses migrantes et tous les travailleurs migrants qui se trouvent légalement sur le territoire national, ainsi que leurs familles. Des États ont également fait mention de lois nationales sur la non-discrimination des travailleuses et travailleurs étrangers et des personnes migrantes, que ce soit en lien avec le sexe, le genre, la race, la nationalité ou d'autres facteurs (Biélorus, Cabo Verde, Chili, Chine, Croatie, Paraguay et République de Moldova), ainsi que de lois sur l'égalité des genres (Honduras, Mexique, Philippines et Turkménistan). Au Biélorus, la loi sur les migrations de main-d'œuvre étrangère interdit toute discrimination qui serait dirigée contre les personnes migrantes et les travailleuses et travailleurs migrants pour des motifs liés au sexe, à la race, à la nationalité et à d'autres caractéristiques.

33. Plusieurs États ayant communiqué des informations disposent de lois du travail qui garantissent la protection des travailleuses migrantes (Algérie, Chine, Croatie, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, République de Moldova, Sénégal, Serbie et Turkménistan). En Chine, la législation du travail prévoit que les travailleuses et travailleurs migrants ont le droit d'être rémunérés pour leur travail, de bénéficier d'une assurance sociale et de prestations sociales, et de soumettre un litige lié au travail. En Türkiye, un ensemble de lois prévoit que les personnes étrangères bénéficient d'un accès sûr et déclaré au marché du travail, qu'elles soient en situation régulière ou non⁷⁴. La loi sur le statut juridique des citoyens étrangers au Turkménistan dispose que les personnes apatrides ont le droit d'être informées de leurs droits, de travailler, d'acquérir des biens et de bénéficier de soins médicaux et de services sociaux.

34. De nombreux États ont déclaré disposer de lois spécifiques, d'articles constitutionnels ou de codes pénaux permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Algérie, Burundi, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Mexique, Paraguay, Qatar, République de Moldova, Sénégal, Serbie et Türkiye), dont certains érigeant expressément en infraction la violence domestique (Biélorus, Chili, Chypre, Croatie, Honduras, République de Moldova, Serbie et Turkménistan) et le féminicide (Bénin, Honduras et Pérou). La Colombie est en train d'adopter des réformes de son droit du travail, qui visent à garantir un travail exempt de violence et de harcèlement, que ce soit dans le secteur formel ou informel de l'économie. Chypre s'emploie à élaborer et à faire entrer en vigueur une loi qui érigerait en infractions le sexisme et le sexisme en ligne. Par sa loi n° 2/2023, la République de Moldova a modifié certains actes normatifs afin d'élargir les critères permettant une protection par la loi contre les discriminations, et d'inclure les migrantes, entre autres, dans les groupes concernés, en leur donnant une série de garanties adaptées à leurs besoins et en leur offrant une protection contre la violence et les mauvais traitements. Le Paraguay, par son décret n° 6973/17, et le Qatar, par sa constitution, prévoient la protection de toutes les

⁷⁴ Il s'agit du règlement relatif aux permis de travail pour les étrangers sous protection temporaire, du règlement relatif au travail des demandeurs de protection internationale et des titulaires d'un statut de protection internationale, et de la loi n° 6735 sur la main-d'œuvre internationale.

femmes en situation de violence, quel que soit leur statut migratoire. Au Pérou, des sanctions pénales ont été établies pour amener les auteurs d'actes de violence contre des travailleuses migrantes à répondre de leurs actes.

35. Constatant le risque accru de violations des droits humains et d'exploitation auquel sont exposées les travailleuses domestiques migrantes, plusieurs États ont appelé l'attention sur des lois existantes (Colombie, Croatie, Koweït, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar et Sénégal) ou en préparation (Ukraine) spécialement conçues pour renforcer les protections offertes aux travailleuses et travailleurs domestiques. Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination, la loi péruvienne sur les travailleuses et travailleurs domestiques dispose que les personnes migrantes et les personnes réfugiées ont les mêmes droits et devoirs que les travailleuses et travailleurs domestiques nationaux, y compris le droit à une protection juridique contre l'exploitation et la traite.

D. Politiques

36. De nombreux États ayant communiqué des informations ont indiqué avoir élaboré des plans d'action ou des stratégies nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris des migrantes (Chili, Chypre, Croatie, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République de Moldova, Sénégal, Serbie, Türkiye et Ukraine). En collaboration avec ONU-Femmes, le Mexique a mis au point un protocole pour la prise en charge des personnes victimes de violence fondée sur le genre, qui doit servir à repérer les formes de violence de genre que subissent les migrantes mexicaines et à déterminer les mesures de prévention à prendre. Au Pérou, le protocole de prise en charge des migrantes victimes de violences dispose qu'il faut repérer les rescapées et leur apporter les soins voulus, qu'elles soient ou non sans papiers. Les Philippines ont publié un plan d'action national axé sur une approche du retour et de la réintégration qui soit durable et tienne compte des questions de genre (National action plan on sustainable, gender-responsive return and reintegration), qui vise à améliorer l'accès aux services juridiques et aux services de santé de sorte que les travailleuses migrantes, en particulier les victimes et rescapées de la traite et de la violence de genre, puissent retourner dans leur pays en toute sécurité et dans la dignité.

37. Garantir aux travailleuses migrantes un accès à la protection sociale contribue à protéger leurs droits. Plusieurs États ayant communiqué des informations ont fait état de politiques offrant un certain degré de protection sociale aux travailleuses migrantes (Algérie, Cabo Verde, Croatie, Paraguay, République de Moldova, Sénégal et Turkménistan). Au Paraguay, les travailleuses et travailleurs migrants peuvent accéder aux régimes contributifs et aux programmes de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux ; en Croatie, les migrantes peuvent recevoir des indemnités de chômage en espèce si elles en font la demande.

38. Plusieurs États Membres ont mis en avant les efforts faits pour s'attaquer à la question des liens entre migrations et traite des personnes (Cabo Verde, Chili, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay et Serbie). Pour prévenir la violence et les atteintes sexuelles et la traite des travailleuses migrantes, le Guatemala suit un modèle qui consiste à recenser les facteurs de risque et les facteurs de protection, à mettre en place des mécanismes de signalement et des protocoles d'orientation, et à utiliser les technologies de l'information et des communications pour prévenir les infractions. Le Mexique dispose d'un protocole d'inspection aux fins de la prévention et de la détection des cas de traite commis à partir du lieu de travail, qui fait porter l'accent sur les femmes, les enfants et les adolescents ainsi que

sur les personnes migrantes et vise à permettre de repérer et de suivre les personnes travaillant dans des environnements dangereux ou insalubres.

E. Collecte de données et recherches

39. Si quelques États ont déclaré recueillir des données ventilées par sexe au sujet de la migration (Honduras, Mexique et Paraguay), de la violence de genre (Croatie, Chypre, Paraguay, République de Moldova et Serbie) et de la traite (Burundi, Croatie, Philippines et Sénégal), on constate toujours une insuffisance généralisée pour ce qui est de collecter et d'analyser des données sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Chypre dispose d'une base de données unifiée pour les statistiques sur la violence, qui est centrée sur les groupes vulnérables, notamment les migrantes ; le Ministère philippin des affaires étrangères tient la statistique du nombre d'actes de violence subis à l'étranger par des travailleuses et travailleurs migrants philippins. Grâce à des programmes d'information, l'Institut national de statistique et de géographie du Mexique a pu estimer le niveau des violences commises contre des travailleuses migrantes dans le pays.

40. Des États ont déclaré disposer de mécanismes leur permettant d'assurer un suivi des migrations de main-d'œuvre (Algérie, Bénin, Cabo Verde, Honduras, Mexique et Philippines), tout en précisant que ces données n'étaient pas toujours ventilées par sexe. Le Ministère hondurien du développement social a récemment lancé un système informatique lié au registre pour l'assistance aux personnes migrantes de retour, qui permet de regrouper des données sur les personnes migrantes qui rentrent au Honduras, notamment des données démographiques ventilées par sexe et par âge, ainsi que des informations sur les raisons qui ont motivé le départ et le retour.

41. Des États ont déclaré avoir mené un certain nombre d'études sur les besoins des travailleuses migrantes (Mexique et Pérou) et sur l'accès aux services publics (Chili, Guatemala et Philippines). Parmi ces enquêtes figure notamment la deuxième enquête menée par le Pérou auprès des Vénézuéliens et Vénézuéliennes résidant dans le pays, réalisée en 2022 avec l'aide d'organisations internationales⁷⁵ en vue de recueillir des informations sur les besoins des populations vénézuéliennes réfugiées et migrantes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que deux études effectuées par le Chili sur l'accès des migrantes aux programmes, services et prestations proposés par l'État.

F. Mesures de prévention, formation et renforcement des capacités

42. Plusieurs États ont dit considérer qu'il était essentiel de mettre en place des mesures de prévention si l'on souhaitait éliminer la violence contre les travailleuses migrantes, y compris le risque qu'elles courent de devenir victimes de la traite (Argentine, Bélarus, Cabo Verde, Chili, Chypre, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Pérou, Qatar, Sénégal, Serbie, Türkiye et Ukraine). De nombreux États ont également indiqué avoir mené des activités de renforcement des capacités auprès des fonctionnaires (Algérie, Argentine, Chili, Chypre, Colombie, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Serbie et Türkiye). L'Argentine a tenu une série de réunions afin de fournir aux fonctionnaires des outils pour la détection précoce des situations de violence de genre, dans une perspective intersectionnelle et interculturelle, et d'élaborer des stratégies permettant

⁷⁵ OIM, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Banque mondiale et Programme alimentaire mondial.

de veiller au respect des droits des personnes migrantes. Le Ministère du travail et de la protection sociale de la République de Moldova a organisé un séminaire sur la dimension numérique de la violence faite aux femmes. Avec le soutien de l'OIM, le Sénégal a mis au point un projet destiné à renforcer les capacités gouvernementales s'agissant de fournir aux personnes migrantes vulnérables une assistance et une protection qui tiennent compte des questions de genre et soient fondées sur les droits.

43. Pour de nombreux États, les activités de sensibilisation, notamment de sensibilisation aux droits des personnes migrantes et aux mécanismes de soutien, jouent un rôle majeur dans la réduction du risque de violence contre les travailleuses migrantes (Algérie, Argentine, Bénin, Cabo Verde, Chili, Chypre, Croatie, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, Sénégal et Serbie). Le Service national des migrations du Chili a organisé des journées d'information dans l'optique de donner aux migrantes des informations sur leurs droits en matière de travail et de santé et sur les dispositifs de protection et les services auxquelles elles pouvaient avoir recours en cas de violence et de traite. En partenariat avec des organisations de la société civile, la Serbie propose des ateliers destinés aux femmes et aux filles susceptibles d'être victimes de violences ou de traite.

44. Trois États (Algérie, Colombie et Croatie) ont abordé la question de la prévention de l'exploitation par le travail des travailleuses et travailleurs migrants, et le Ministère béninois du travail et de la fonction publique s'attache à mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des travailleuses et travailleurs migrants. En Algérie, par exemple, les membres de l'inspection du travail sont formés aux normes internationales du travail, y compris en ce qui concerne les travailleuses et travailleurs migrants, et veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, tout en s'efforçant de lutter contre les pratiques abusives.

G. Protection et assistance

45. De nombreux États ayant communiqué des informations (Algérie, Argentine, Bénin, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Honduras, Portugal, Sénégal, Serbie, Türkiye, Turkménistan et Ukraine) offrent des services et un soutien aux migrantes victimes et rescapées d'actes de violence, notamment de la traite des personnes. En Croatie, les textes juridiques prévoient que les personnes qui ont subi de la violence ont droit à une aide psychologique et professionnelle, à une aide juridictionnelle, à l'accès au système de protection sociale et à un hébergement dans un centre d'accueil. Le pays met également à la disposition des rescapées un service téléphonique gratuit et des conseillers et conseillères spécialisés qui coordonnent les démarches administratives et les services pour les victimes de traite des personnes. En Ukraine, les personnes qui ont subi des actes de violence domestique ou de violence de genre, y compris les personnes déplacées, migrantes ou apatrides, ont accès à des services d'aide adaptés à leurs besoins.

46. Plusieurs États ont déclaré offrir aux personnes migrantes différents niveaux d'accès aux soins de santé (Bénin, Cabo Verde, Chypre, Honduras, Mexique, Paraguay, Qatar, République de Moldova et Serbie). Le Paraguay reconnaît dans sa législation le droit pour les personnes migrantes et leurs familles d'avoir accès aux soins de santé. En Serbie, toutes les personnes victimes de la traite se voient garantir le droit à des soins de santé gratuits et à une assistance sociale, à un logement, au travail et à l'éducation. Au Qatar, les travailleuses et travailleurs migrants bénéficient d'un soutien psychologique et matériel en cas de traite ou de blessures liées à un accident du travail.

47. Plusieurs États ont indiqué avoir mis en place des programmes d'emploi et de formation à l'intention des migrantes, notamment de celles qui ont subi des violences (Argentine, Burundi, Cabo Verde, Chypre, Croatie, Guatemala, Mexique, Paraguay, Portugal et Türkiye). En Turquie, un projet axé sur les femmes et les jeunes a permis de dispenser des formations à des Syriens et Syriennes bénéficiant d'une protection temporaire ainsi qu'à des citoyens et citoyennes turcs, et ainsi d'améliorer leur capacité d'insertion sur le marché de l'emploi formel. Le Guatemala a créé un guichet d'assistance aux personnes migrantes de retour, qui aide les migrantes à accéder aux services proposés par le Ministère du travail et de la protection sociale, notamment en mettant en relation des travailleuses migrantes avec des établissements pouvant leur délivrer des certificats, leur enseigner de nouvelles compétences, leur dispenser des cours de formation et les aider à devenir entrepreneures ou travailleuses indépendantes.

48. Partout dans le monde, l'accès à la justice et les garanties judiciaires demeurent difficiles pour de nombreuses travailleuses migrantes aux prises avec la violence et l'exploitation. Plusieurs États proposent aux migrantes l'assistance d'un conseil en cas de violence, d'exploitation par le travail ou de traite (Argentine, Chili, Chypre, Croatie, Guatemala, Honduras, Koweït, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Serbie, Türkiye et Turkménistan). En Argentine, les femmes migrantes et les personnes migrantes LGBTIQ+ qui subissent de la violence de genre peuvent prendre contact avec le Centre d'intégration pour les personnes migrantes et réfugiées, qui se trouve à Buenos Aires et propose aux travailleuses migrantes des services de protection, d'assistance et d'accès à la justice. Au Turkménistan, les victimes de la traite des personnes bénéficient gratuitement de l'assistance d'un conseil. Au Koweït, le département chargé de réglementer le recrutement des travailleuses et travailleurs domestiques diffuse des informations sur les droits et les devoirs des parties contractantes et facilite l'acheminement auprès de l'ambassade compétente des plaintes déposées par des travailleurs ou travailleuses domestiques.

IV. Initiatives des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées à l'appui des efforts nationaux

A. Travaux de recherche et collecte de données

49. Les entités du système des Nations Unies ont continué à mener des recherches et à produire des données sur les travailleuses migrantes, notamment sur la violence dont elles font l'objet. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a contribué à l'élaboration de mécanismes de collecte et de diffusion de données tenant compte des questions de genre aux fins de la recherche sur les migrations climatiques. Le Programme alimentaire mondial a investi dans des activités de recherche qualitative sur les obstacles que rencontrent toutes les femmes et les filles en matière d'accès à l'aide alimentaire et nutritionnelle. Il mène également des recherches sur les femmes et les filles autochtones, y compris les migrantes, afin de mieux établir la façon dont les inégalités de genre et la violence de genre compromettent l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Dans le cadre du programme Making Migration Safe for Women (Rendre la migration plus sûre pour les femmes), ONU-Femmes et l'Institut national de la statistique du Niger ont mené une enquête auprès de plus de 1 200 femmes afin de recueillir des données quantitatives sur leurs expériences de la migration depuis, vers et à travers le Niger et au retour, l'objectif étant de pouvoir concevoir des programmes de migration plus efficaces et tenant mieux compte des questions de genre, ainsi que d'éclairer les processus d'élaboration des politiques.

B. Appui à l'élaboration de lois et de politiques

50. Les entités des Nations Unies ont continué de collaborer avec les États en vue de l'élaboration de politiques et de lois visant à promouvoir les droits et la sécurité des travailleuses migrantes. Le PNUD a contribué à la mise au point de stratégies locales de réintégration pour les personnes migrantes rapatriées, y compris les femmes, en déployant dans neuf municipalités des solutions innovantes répondant aux besoins locaux en matière de moyens de subsistance, d'éducation et de protection sociale.

51. Les entités des Nations Unies se sont employées à coordonner les travaux régionaux et mondiaux afin de promouvoir la cohérence des politiques internationales en matière de migration. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a contribué à l'élaboration d'orientations mondiales concernant les accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre, qui ont récemment été publiées sous le titre « Global Guidance on Bilateral Labour Migration Agreements » par le Réseau des Nations Unies sur les migrations, l'ambition étant que ces orientations constituent une étape sur le chemin de l'amélioration de la situation des travailleuses et travailleurs migrants dans le secteur agricole. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) collabore avec des institutions internationales pour élaborer des modèles innovants sur les migrations internes et les futurs déplacements, afin d'encourager les discussions sur le renforcement des cadres juridiques et politiques visant à protéger les migrantes.

C. Activités de promotion, de sensibilisation et de renforcement des capacités

52. Les entités des Nations Unies ont continué d'appuyer les efforts de mobilisation, de sensibilisation et de renforcement des capacités axés sur la prévention des violences contre les travailleuses migrantes, en grande partie dans le cadre de programmes conjoints. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et ONU-Femmes ont soutenu les femmes et filles migrantes au Cameroun en lançant à leur intention des campagnes de sensibilisation visant à les informer de leurs droits, en particulier en ce qui concerne la protection contre la violence.

53. Pilotée conjointement par l'Union européenne et par l'ONU, l'Initiative Spotlight a pour objectif d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des femmes et des filles exposées à de multiples formes de discrimination. Dans le cadre de cette initiative, des entités des Nations Unies ont contribué à renforcer les capacités des institutions publiques haïtiennes s'agissant d'apporter des soins et une protection aussi complets que possibles aux personnes rescapées d'actes de violence.

54. Pour aider les travailleuses migrantes à être compétitives sur le marché du travail, des entités des Nations Unies se sont attachées à renforcer les capacités dans le domaine numérique et technologique. Ainsi, le PNUD a mis au point une formation aux compétences numériques et informatiques destinée aux personnes migrantes de retour en Serbie, ainsi qu'un outil conçu pour aider les personnes migrantes roms à accéder à des services en ligne dans toute l'Europe et la Communauté d'États indépendants. Il a également aidé des migrantes rapatriées en République de Moldova, y compris des femmes rescapées de violences de genre, à se réinsérer économiquement en améliorant leurs compétences numériques afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi.

V. Conclusions et recommandations

55. La migration peut faire progresser les droits des femmes, mais l'absence de circuits de migration officiels et sans danger, à laquelle viennent s'ajouter des législations restrictives en matière de migration et de travail, peut accroître les risques de violence et d'exploitation auxquels sont exposées les travailleuses migrantes. Le risque d'être exploitées ou maltraitées que courent les travailleuses migrantes trouve ses racines dans la persistance des inégalités de genre et dans des formes multiples et croisées de discrimination, et a été exacerbé par la pandémie de COVID-19 et la montée des discours hostiles aux personnes migrantes et du populisme nationaliste.

56. Bien que plusieurs États aient indiqué avoir redoublé d'efforts s'agissant de recueillir des données sur les violences faites aux femmes, notamment sur la traite des personnes, des lacunes persistent en matière de collecte et de diffusion de données ventilées par sexe portant sur les violences contre les travailleuses migrantes.

57. Certains États ont pris des mesures pour améliorer l'accès des migrantes à la justice, en s'employant à sensibiliser leurs fonctionnaires et à renforcer la capacité des travailleuses migrantes de comprendre et d'exercer leurs droits. Des efforts ont été faits par certains États pour améliorer l'accès des travailleuses migrantes à la protection sociale, aux soins de santé et aux services publics, quel que soit leur statut migratoire.

58. Les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-après, en vue d'éliminer la violence et la discrimination dirigées contre toutes les travailleuses migrantes et d'améliorer l'accès de celles-ci à la justice, aux services, au travail décent et à la protection sociale :

a) Éliminer les politiques migratoires qui sont discriminatoires envers les femmes et les filles, notamment celles qui se fondent sur l'âge, la situation matrimoniale, le statut migratoire, la grossesse ou la maternité ;

b) Veiller à ce que les travailleuses migrantes participent de façon véritable et égale à l'élaboration des politiques migratoires nationales, et à ce que ces politiques tiennent compte des questions de genre et s'attaquent aux formes multiples et croisées de discrimination qui pèsent sur les travailleuses migrantes ;

c) Garantir les droits humains des travailleuses migrantes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

d) Accélérer la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en tenant compte des questions de genre, en mettant l'accent sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des migrantes et promouvant l'avancement des migrantes ;

e) Ratifier et appliquer les normes internationales du travail, en particulier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) et la recommandation connexe (n° 206), ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleurs domestiques (n° 189) et la recommandation connexe (n° 201) ;

f) Prendre des mesures, législatives ou autres, dans les pays d'origine, de transit et de destination en vue de protéger toutes les migrantes contre la violence de genre, notamment contre les violences liées au monde du travail et l'exploitation sexuelle, et mettre en place des mesures basées sur une politique

de tolérance zéro qui permettent d'ériger en infractions et de punir toutes les formes de violence et de harcèlement contre les migrantes, y compris celles commises par les passeurs, ainsi que d'amener les auteurs de violences et les trafiquants à répondre de leurs actes ;

g) Prendre des mesures pour assurer le recrutement équitable et éthique des travailleuses migrantes par les employeurs et les agences de recrutement, et préserver des conditions assurant un travail décent et une protection contre toutes les formes de mauvais traitements, de harcèlement et de violence ;

h) Donner aux femmes et aux filles migrantes en situation de vulnérabilité, notamment aux rescapées et aux femmes et filles exposées au risque de violence de genre, y compris à la traite, un accès à des voies d'entrée et de séjour humanitaires qui soient centrées sur les droits humains, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

i) Agir face au risque accru que courent les travailleuses migrantes, en particulier celles qui effectuent des tâches domestiques et des activités de soin à la personne et celles qui travaillent pour le secteur agricole dans des zones rurales, de subir des violences, du harcèlement et des atteintes fondées sur le genre, que ce soit pendant la migration ou après leur retour ;

j) Veiller à ce que les travailleuses migrantes puissent réussir à se réintégrer en toute sécurité, en menant à cette fin des activités de sensibilisation, notamment au sujet de la violence au sein du couple, et des activités de renforcement des capacités, ainsi qu'en garantissant un accès à des services publics, à la justice et au travail décent ;

k) Investir en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, afin de remédier aux inégalités qui peuvent pousser les femmes à migrer, notamment la violence et la discrimination à l'égard des femmes, l'absence d'équité en matière d'accès, de contrôle et de possession des ressources productives, et les effets disproportionnés qu'on les changements et les catastrophes climatiques sur les femmes, en assurant la participation pleine, véritable et effective des femmes à l'élaboration des politiques, en renforçant les capacités des femmes de contribuer à la préparation aux catastrophes et de chercher d'autres moyens de subsistance, et en rendant le travail décent et la protection sociale plus accessibles aux femmes ;

l) Garantir l'accès à des mesures de protection sociale non discriminatoires et tenant compte des questions de genre, indépendamment du statut migratoire ;

m) Veiller à ce que les femmes et les filles migrantes, en situation régulière ou non, aient accès à tous les services publics, notamment aux soins de santé, en particulier la santé sexuelle et reproductive, à l'éducation et à la justice, en leur fournissant des informations à ce sujet qui soient adaptées sur les plans culturel et linguistique et en faisant attention à ce que les activités de répression de l'immigration n'aient pas d'incidence sur l'accès aux services publics ;

n) Faire en sorte que les travailleuses migrantes aient accès à un logement pérenne, sûr, abordable et accessible et à de bonnes conditions de vie, conformément à leurs besoins, quel que soit leur statut migratoire et sans discrimination, notamment en leur apportant des conseils et un appui en matière de logement, ainsi qu'en leur donnant accès à des logements publics ;

o) Garantir l'accès à des services essentiels de qualité, notamment à la justice, aux soins de santé et aux services sociaux, pour toutes les migrantes qui ont subi des violences de genre ou été victimes et rescapées de la traite, quel que

soit leur statut migratoire. Ces services devraient être centrés sur les rescapées, se fonder sur les droits humains et tenir compte des questions de genre, et être adaptés à la langue et à la culture des migrantes concernées afin de répondre à leurs besoins, notamment aux besoins propres aux travailleuses migrantes dans toute leur diversité, y compris celles qui ont des charges de soin supplémentaires ;

p) Améliorer la fourniture d'informations précises et opportunes sur les migrations sûres et régulières et sur la manière d'accéder aux services et à l'aide, notamment en proposant une formation préalable au départ qui tienne compte des questions de genre ainsi que des cours de formation aux outils numériques ;

q) S'attaquer à la hausse des actes de violence numérique et en ligne perpétrés contre les travailleuses migrantes, en adoptant des lois, des politiques et des programmes visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des travailleuses migrantes, à protéger leurs droits et à poursuivre les auteurs en justice ;

r) Respecter et soutenir les activités de tous les défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris celles et ceux qui œuvrent dans des situations de migration, et veiller à ce que toutes et tous soient protégés contre la violence, les représailles, les menaces et la discrimination ;

s) Mettre en place des mesures pour lutter contre le sexisme, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les discours hostiles aux personnes migrantes, notamment en formant le personnel, y compris les gardes-frontière et le personnel des forces de l'ordre, à des pratiques tenant compte des dimensions liées au genre, aux besoins des enfants et au handicap et qui soient non discriminatoires, en promouvant des campagnes axées sur la diversité culturelle et en appliquant et en renforçant des mesures permettant aux rescapées de signaler les actes de violence et les crimes de haine, tout en intensifiant les processus visant à repérer et à aider les personnes victimes et rescapées de la violence de genre, à enquêter sur les auteurs de telles violences et à les poursuivre en justice ;

t) Améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et de statistiques genrées sur la situation des travailleuses migrantes, y compris sur les actes de violence en ligne et hors ligne commis à leur endroit et les violations de leurs droits, au moyen d'enquêtes nationales et du suréchantillonnage des migrantes.

59. Le système des Nations Unies est encouragé à continuer d'aider les États Membres à mettre en œuvre des mesures à tous les niveaux et à renforcer les partenariats avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les défenseurs et défenseuses des droits humains, les coopératives et les syndicats qui soutiennent les travailleuses migrantes. Il devrait encore renforcer la collaboration interinstitutions afin de mieux protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, notamment par l'intermédiaire du Réseau des Nations Unies sur les migrations.